

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-031297

Sasu NHKJ Express
À l'attention de M. Y
201 Allée de Montfermeil
92230 Clichy-sous-Bois
Vincennes, le 23 juin 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 10 juin 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour l'expédition d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1082 du 10 juin 2022

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Déclaration référencée CODEP-DTS-2021-056463

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du véhicule immatriculé FC-081-JZ transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 juin 2022 à Saint-Cloud (92) lors d'une opération appelée « bord de route » réalisée conjointement avec la préfecture de police d'Île-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée référencée INSNP-PRS-2022-1082 du 10 juin 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant l'expédition de substances radioactives.

Le véhicule immatriculé FC-081-JZ de la société Sasu NHKJ Express, transportant des produits radiopharmaceutiques notamment à destination de l'hôpital universitaire de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) Saint-Louis à Paris (75) et de l'hôpital APHP Avicenne à Bobigny (93),

a été inspecté le 10 juin 2022 à Saint-Cloud lors d'une opération dite « Bord de route » réalisée conjointement par l'Autorité de sûreté nucléaire, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et la préfecture de police de la région Île-de-France.

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les inspecteurs ont constaté que la formation du conducteur est réalisée selon la périodicité réglementaire et que la signalisation orange du véhicule respecte les dispositions de l'ADR.

Cependant, des écarts ont été constatés au niveau de l'arrimage des deux colis et des mesures de débit de dose autour du véhicule avant le départ.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Arrimage des colis**

Conformément aux dispositions du point 7.3.1.13 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [4], avant de remplir un conteneur ou véhicule, il faut procéder à une inspection visuelle pour s'assurer qu'il est structurellement propre à l'emploi, que parois intérieures, plafond et plancher sont exempts de saillies ou de dommages et que les doublures intérieures ou l'équipement de rétention des matières ne présentent pas d'accrocs, de déchirures ou de dommage susceptible de compromettre ses capacités de rétention de la cargaison. Le terme " structurellement propre à l'emploi", s'entend d'un conteneur ou véhicule qui ne présente pas de défauts importants affectant ses éléments structuraux tels que les longerons supérieurs et inférieurs, les traverses supérieures et inférieures, les seuils et linteaux de portes, les traverses de plancher, les montants d'angle et les pièces de coin. On entend par "défauts importants" [...] tout désalignement d'ensemble d'un conteneur suffisamment important pour empêcher le positionnement correct du matériel de manutention, le montage et l'arrimage sur les châssis ou les véhicules, [...] et tout endommagement de l'équipement de service ou du matériel d'exploitation.



Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, les différents éléments d'un chargement comprenant des marchandises dangereuses doivent être convenablement arrimés sur le véhicule ou dans le conteneur et assujettis par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement significatif de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule ou conteneur. Le chargement peut être protégé par exemple au moyen de sangles fixées aux parois latérales, de traverses coulissantes et de supports réglables, de sacs gonflables et de dispositifs de verrouillage antiglisse. Le chargement est aussi suffisamment protégé au sens de la première phrase si tout l'espace de chargement est, à chaque couche, complètement rempli de colis.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.1 de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Les inspecteurs ont constaté que les barres permettant l'arrimage des deux colis ne sont pas correctement fixées aux parois latérales du véhicule. En outre, aucune disposition n'a été prise pour renforcer le maintien des colis entre ces barres, en ajoutant un sanglage supplémentaire autour des colis par exemple. Le conducteur a indiqué aux inspecteurs qu'une attache s'est récemment cassée et que le véhicule n'a pas encore pu être réparé.

Demande II.1 : Procéder à la réparation des attaches permettant l'arrimage des colis dans le véhicule immatriculé FC-081-JZ, conformément aux points de l'ADR précités.

Demande II.2 : Dans l'attente de cette réparation, indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que l'arrimage, lors de l'utilisation du véhicule immatriculé FC-081-JZ, est suffisamment solide pour éviter tout déplacement significatif des colis pendant le transport.

- **Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ**

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que sur le site de Saint-Cloud (92) de la société Advanced Accelerator Application (AAA), les chauffeurs chargent eux-mêmes leurs véhicules. Or, les contrôles au départ des colis sont de la responsabilité du chargeur qui doit s'assurer, après le chargement des colis dans l'unité de transport, que les débits de dose au contact et à 2 mètres de celle-ci sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

Cependant, le chauffeur n'ayant pas de radiamètre à sa disposition, il n'a pu effectuer les mesures des débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule.



Contrairement à d'autres sites de la société AAA, les responsables du site de Saint-Cloud (92) ont assuré aux inspecteurs qu'ils n'effectuent aucune mesure de débits de dose au contact ni à 2 mètres du véhicule pour le compte des chauffeurs.

Les inspecteurs concluent que les mesures de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule ne sont pas effectuées sur le site Advanced Accelerator Application de Saint-Cloud (92).

Demande II.3 : Effectuer et tracer les contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement des véhicules par vos chauffeurs. Vous m'indiquerez les dispositions prise en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : La date de péremption du liquide rince-œil présent dans le lot de bord du véhicule est dépassée de 6 mois.

Observation III.2 : le conducteur n'a pas réussi à casser le scellé du lot de bord sans le prêt d'une pince coupante par les personnes présentes au moment de l'inspection. Cet incident interroge quant à l'accès, en situation d'urgence, aux équipements de sécurité présents dans le lot de bord.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris*



Agathe BALTZER